

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 29/10/25 PV N°6

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présent : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD, Didier ROMERO

Excusés : Gérard PEREZ, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON FEMININES SENIORS A 8 DU 19/10/2025 N°55014496 ASC ST NAZAIRE 1 / OL DU HAUT VALLESPYR 1

► Reprise de dossier.

Vu :

- La FMI.
- Le rapport de l'arbitre officiel qui confirme qu'il a bien noté dans la rubrique observations les réserves d'avant match posées par l'OL DU HAUT VALLESPYR, sur le surclassement de joueuses U17F du club adverse et, qu'il a fait signer par les deux capitaines.
- La confirmation de réserves de l'OL DU HAUT VALLESPYR du 21/10/25.

▪ Considérant l'article 8 du Titre II - RECLAMATIONS- FRAUDES -SANCTIONS des épreuves officielles, qui dispose que : le district peut toujours se saisir d'office d'une fraude ou irrégularité pour appliquer toutes sanctions utiles.

▪ Attendu que l'ASC ST NAZAIRE a aligné lors du match Féminines Séniors à 8 cité en rubrique, les joueuses suivantes qui ont participé à la rencontre :

- GUILLET Lila licence U17F N°9603247667
- WHEAT Evie licence U17F N°9604189275



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu que ces joueuses U17F ont participé à cette rencontre Séniors, sans avoir obtenu un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, contrairement à l'article Article 73 Alinéa 2. a des règlements généraux de la FFF).

▪ Attendu que l'ASC ST NAZAIRE est en infraction avec l'article Article 73 Alinéa 2. a des règlements généraux de la FFF.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance ;

- **Donne match perdu par pénalité à l'ASC ST NAZAIRE**, et dit le club de l'OL DU HAUT VALLESPIR qualifié pour le prochain tour de Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8 : ASC ST NAZAIRE 1 0 – 3 OL DU HAUT VALLESPIR 1.

- Inflige l'ASC ST NAZAIRE une amende de **50€** pour infraction aux règlements.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON SENIORS DU 26/10/2025 N°55012100 CHAMPIONS ST JACQUES 1 / OC PERPIGNAN 1

Vu :

- La FMI et les rapports de l'arbitre et du délégué officiels.

▪ Attendu que l'équipe des CHAMPIONS ST JACQUES a débuté la rencontre à 8 joueurs et que, suite à la blessure d'un joueur, elle s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

▪ Considérant que l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour les CHAMPIONS ST JACQUES et de ce fait, mettre un terme à la rencontre à la 71^{ème} minute, sur un score de 8 à 0 en faveur de l'OC PERPIGNAN.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des épreuves officielles Titre III qui disposent :
► Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.



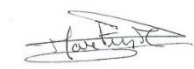
Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La règlements et contentieux, statuant en 1er ressort :

- **Donne match perdu par pénalité aux CHAMPIONS ST JACQUES**, et dit l'OC PERPIGNAN qualifié pour le prochain tour de Coupe du Roussillon Séniors.
CHAMPIONS ST JACQUES 1 0 – 3 OC PERPIGNAN

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

